AVIS D'INTERPRETATION N°72
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 27 février 2017 - Avis du 8 novembre 2017

****

Demande de la DRH de l'école

Articles faisant l'objet de la demande :

Questions :

Nous sollicitons la CPNIC de la CCN EPI afin de vérifier l'application de ladite convention collective au sein de notre société.
Pour rappel, la société a pour activité l'enseignement du français langue étrangère aux apprenants venant de l'étranger en France.
La société est une école qui dispense uniquement des cours de langue française à des élèves étrangers en les préparant notamment aux examens du TCF (test de connaissance du Français), du DELF (diplôme d'étude de langue française) et du DALF (diplôme approfondi de langue française).
Conformément à la CCN EPI, les professeurs et enseignants sont rémunérés en fonction de leur temps de face-à-face pédagogique, s'ajoute également une rémunération liée aux activités induites.
Au regard de la formation qualifiante (non diplômante) en alternance proposée à nos apprenants, nous appliquons un coefficient de 1.37 (1.3696 selon la CCN) pour ces activités induites, conformément aux articles 4.4.10 et 7.6 ainsi que les annexes II.A et II.B de la CCN EPI.
En effet, les apprenants de l'Ecole sont notamment :

- des étudiants au pair qui alternent les périodes de cours d'une part et leur emploi dans les familles afin de perfectionner le français d'autre part, (par exemple : une dizaine d'heures par semaine les lundis et jeudi ou mardi et vendredi) ;
- d'autres étudiants, selon les profils et les cours choisis, qui alternent les périodes de cours avec des immersions en entreprise ou association spécialisées (savoir-faire à la française, comme la cuisine, la mode ou encore le parfum) ou des activités sportives.

L'Ecole dispense donc à ses élèves étrangers des formations qualifiantes dans le cadre de leur cursus en alternance d'apprentissage à la langue française.
Par conséquent, au regard de l'ensemble des informations susmentionnées et des justificatifs en pièces jointes (exemple de convention de stage d'immersion en entreprise), pouvez-vous confirmer qu'il est appliqué par la Société le coefficient adapté au niveau de qualification et à l'activité délivrés par la Société ?

Réponse :

L'ensemble des informations et documents transmis ne permet pas, en l'état actuel, de dire que les formations telles que décrites dans la saisine sont en alternance.

Fait à Paris, le 8 novembre 2017.

Monsieur Nicolas DACHER	Monsieur Michel KUBLER
Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)